

Châteaulin

~ VILLE VERTE ET VIVANTE ~

Châteaulin, le 19 décembre 2022

ARRÊTÉ PERMANENT N° 41/2022

Objet : Condition d'éclairage nocturne
Localisation : L'ensemble du territoire de la commune

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la commune de CHÂTEAULIN

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'avis favorable unanime de la commission élargie à l'ensemble du conseil municipal, tenue le 18 octobre 2022, relative à la coupure de l'éclairage public ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2022 qui approuve à l'unanimité l'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire la consommation d'énergie dans le contexte de la crise énergétique ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les conditions d'éclairage nocturne sur le territoire de la commune, à compter du 19 octobre 2022, sont définies comme suit :

- coupure nocturne de l'éclairage public entre 20h30 et 6h30
- en période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage municipal et d'une insertion dans le Kastellin Hebdo et sur les vecteurs de communication de la Ville.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

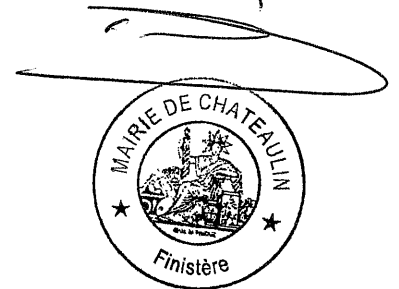
Affiché le

ID : 029-212900260-20221219-2022041PERM-AR

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur du SDE29
- Monsieur le Président du Conseil général
- Madame la présidente de l'intercommunalité
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Gaëlle NICOLAS
Maire de Châteaulin



Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.

DELAI ET VOIE DE RECOURS : Le (ou les) bénéficiaires d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 RENNES CEDEX) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la date de réception.